

Loi

Générale

modern

Loi n° 92/AN/95/3ème L portant modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1995.

n° 92/AN/95/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
29 octobre 1995

Numéro JO
n° 20 du 31/10/1995

Date du numéro
31 octobre 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°95-0059/PRE du 8 juin 1995 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

Vu la délibération n°475/6e L du 24 mai 1968, portant réglementation financière

Vu la loi de Finances n°68/AN/94 du 31 décembre 1994 fixant le budget de l'État pour l'exercice 1995

Vu la loi n°91/AN/95/3e L portant modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1995

Vu la décision n° 26/AN/95/3e L du 23 octobre 1995, convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Les dispositions de la loi n° 91/AN/95/3e L sont abrogées et remplacées par les suivantes ;

BUDGET ORDINAIRE

Art. 2 – Sont annulées en recettes du budget ordinaire les ressources suivantes :

CHAP. 10.20.10 TIC	400.000.000
CHAP. 10.20.20 Surtaxe tabac	50.000.000
CHAP. 10.20.40 Surtaxe alcool	50.000.000
CHAP. 40.60.10 Emprunt du budget national	842.059.971

(écart de financement)

TOTAL ARTICLE 2 1.342.059.971

Art. 3 – Sont constatées en recettes du budget ordinaire les impôts, taxes, contributions et emprunts suivants :

3.1 Contribution patriotique:

Le taux de la contribution patriotique prévu à l'article « 4 » de la loi n°185/AN/91/2e L du 31 décembre 1991 est porté à 15%. Ce taux est applicable à tous les traitements et salaires d'origine djiboutienne dont le montant imposable mensuel est égal ou supérieur à 60.000 FD.

CHAP. : 10.10.40.6 – Contribution patriotique + 316.000.000

3.2 Impôts indirects : TIC sur le khat

La valeur mercuriale servant d'assiette au calcul de la TIC sur le khat est fixée à 550 FD/Kg.

CHAP. : 10.20.30 TIC (sur la valeur mercuriale) + 30.000.000

3.3 Revenus du Domaine

3 3 1 -Domaine immobilier – Retenue Logement

A l'exception du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres, des Présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, des commissaires de la République, des ambassadeurs et consuls en postes dans les Missions diplomatiques ou Consulats, des personnels mis à la disposition de la République de Djibouti au titre d'assistance technique, les bénéficiaires du droit au logement acquitteront une participation aux charges locatives de l'État.

Cette participation est fixée à 20 % du loyer ou de la valeur locative du logement occupé pour les personnalités bénéficiant de la gratuité du logement,

40 % du loyer ou de la valeur locative du logement occupé pour les députés subissant une retenue de 20 %,

50 % du loyer ou de la valeur locative du logement occupé pour les personnalités subissant une retenue de 30 %,

Les personnels logés par les Établissements publics autonomes et les Sociétés d'État sont assujettis à la même participation.

CHAP. : 20.10.3 Retenue Logement 85.000.000

3.3.2 Revenu des valeurs mobilières :

CHAP. 40.30.20 Contributions EPH (régularisation) 100.000.000

CHAP. 40.30.40 Emprunt EPH (Laiterie de Djibouti) 20.000.000

TOTAL RECETTES ARTICLE « 3 » 925.000.000

Art. 4 Sont annulées en dépenses du budget ordinaire les crédits suivants :

4.1. Masse salariale:

Les indemnités, primes, accessoires et avantages de toutes natures allouées :

aux Ministres,

aux personnels de l'État (fonctionnaires, conventionnés, temporaires),

aux personnels des Forces de Police, de l'Armée nationale, de la Gendarmerie,

aux personnels des Établissements publics et Sociétés d'État dès lors que leur montant cumulé mensuel est supérieur à 15.500 FD, subiront un abattement de 60 %. Cet abattement s'applique notamment et sans que cette énumération soit limitative aux éléments suivants :

sursalaire

sujétions de service (risque, exceptionnelle, spéciale, police)

travaux supplémentaires, forfaitaires,

panier,

caisse,

fonction,

responsabilité

logement

véhicule

représentation

garde et permanence
prime, remise et pénalité
vacation, heures supplémentaires et déplacement
alimentation (prêt franc)
mobilier et entretien des résidences
à l'exception
des indemnités de logement des députés et des enseignants
des indemnités professionnelles et exceptionnelles de médecins fonctionnaires, magistrats, professeurs,
des indemnités de représentation et de résidence des diplomates
de prime d'ancienneté des agents conventionnés

Ces abattements s'imputeront sur les chapitres et articles budgétaires suivant au prorata des masses salariales en cause :

CHAP	ART	NOMENCLATURE	CREDIT ANNULE
20 1025 1030 1030 3031 1031 3031 7032 3033 1033 3034 1035 1035 3036 1036 3037 1037 3037 7038 1020 1125 1130 1130 3131 1131 3131 7132 1132 31	102010102030401015202223301021	seil constitutionnelPrésiden- cePremier ministre et du Plan- Ministère de la JusticeMi- nistère de l'IntérieurMinistère de la DéfenseMinistère des Af- faires étrangèresMinistère des financesMinistère du Com- merceMinistère du Port T.T.Min- istère de l'EducationMinistère du TravailMinistère de la Fonc- tion PubliqueMinistère de la SantéMinistère des Travaux PublicsMinistère de l'Agricul- tureMinistère de l'IndustrieMi- nistère de M.J.S.A.CSous to- tal masse salarialeCabinet As- sembléeAssemblée Nationale- TOTAL CHAP 20 11Conseil constitutionnelTOTAL CHAP 25 11PrésidenceS.G. Information- RTDImprimerie NationaleTOTAL CHAP 30 11Cabinet 1er Min- istreTOTAL CHAP 30 31Cab- inet Ministre de la Justice- Cour suprêmeJuridictionCharia de DjiboutiCharia de l'Intérieur- Prison de DjiboutiTOTAL CHAP 31 11Cabinet du Ministre l'In- térieurF.N.PDirection de la Po- licel.N. Protec. civileDirection PopulationDistrict de DjiboutiAr- rondissementS.T.DServ. Publ. de Djib.Distri. de TadjourahDis- trict d'ObockDistrict de DikhilD- istrict d'Ali-SabiehMobili. dé- mobilisationTOTAL CHAP 31 31Cabinet du Ministre Défense- Fonds de réserveVie couran- teActivité de forcesDépenses centraliséesMobili. démobilisa- tionTOTAL CHAP 31 71Cabi- net du Ministre du PlanDirection de la PlanificationTOTAL CHAP 32 11Cab. Min. des A. étrang.S. Affaires étrangèresAmbassade en FranceAmbassade aux US- AAmbassade en TunisieAmbas- sade en Arabie SaouditeAm- bassade en ÉthiopieAmbassade en IrakCons. gle. de Dire-Dawa- Cons. gle. de DjeddahAmbas- sade au KenyaAmbassade en ÉgypteAmbassade au Yéme- nAmbassade à BruxellesAm- bassade au JaponAmbassade d'ErythréeTOTAL CHAP 32 31	203248500030261000509762335465788596261

CHAP	ART	NOMENCLATURE	CREDIT ANNULE
33 1133 3134 1134 3135 1135 3136 1136 31	10202130405010112070102010301010203040506070809101112131415161718192021222324252627282930313233343536373839404142434445464748495051525354555657585960616263646566676869707172737475767778798081828384858687888990919293949596979899100	des FinancesTrésorerie NationaleSer. Contr. DirectesSer. Contr. IndirectesSer. DomainesTOTAL CHAP 33 11Cab. Min. de l'Econo.Commerce extérieurD.N. StatistiqueSer. Aff. économiquesTOTAL CHAP 33 31Cab. Mini. du PortDirect. Aff. MaritimesTOTAL CHAP 34 11Cab. Min. des TranportsDirect. de l'Aviat. civileTOTAL CHAP 34 31Cab. Mini. de l'EducationTOTAL CHAP 35 11Cab. du Min. du TravailServ. Nat. de l'Emploi-Inspection du TravailC.F.P.A.TOTAL CHAP 35 31Cab. Mini. de la F.P.R.A.Direct. de la F. publiqueC.F.A.TOTAL CHAP 36 11Cab. Min. de la SantéDirect. de la SantéHôpitaux et dispensairesHôpital de BalbalaPharmacieServ. HygièneServ. Anti-TuberculeuxTOTAL CHAP 36 31	2.343.2402.335.4004.027.4001.12
CHAP	ART	NOMENCLATURE	CREDIT ANNULE
37 1137 3137 7138 1139 1139 51	1020301020304050101020718082830313233343536373839404142434445464748495051525354555657585960616263646566676869707172737475767778798081828384858687888990919293949596979899100	Des T.P.Divi. des Ser. centrauxDirection des TP-TOTAL CHAP 37 11Cab. Min. de l'AgricultureÉlevage et PêchesServ. de l'Agriculture-Serv. Génie ruralServ. HydrauliqueTOTAL CHAP 37 31Cab. Mini. de l'Indust.TOTAL CHAP 37 71Cab. Min. M.J.S.A.CDirect. de la J.S.A.CTOTAL CHAP 38 11Log. et ameublementFrais de TransportCité MinistérielleCarburantsTOTAL CHAP 39 11Bât. des Serv. administBât. à usage d'habitat.Districts de Djibouti-Travaux publicsTOTAL CHAP 39 51Sous total matériel, fonctionnement, entretiens, dépenses communes	445.5009.888.76039.811.00050.14

4.3 – Contribution du budget ordinaire au budget extraordinaire :

CHAP. : 49.01 93.400.000

TOTAL ARTICLE « 4 » 1.595.953.975

Art. 5 Sont ouverts en dépenses du budget ordinaire les crédits suivants :

CHAP.10.01.11	Dette intérieure	500.000.000
---------------	------------------	-------------

CHAP.10.0l.1l.3 Intérêts sur certificats de dépôt

(régularisation ex. antérieur)	80.120.882
--------------------------------	------------

CHAP.25.10.90	Conseil constitutionnel	24.360.281
---------------	-------------------------	------------

CHAP.30.11.10.5	Moyen de transport	40.000.000
-----------------	--------------------	------------

CHAP.30.11.10.11	Frais mission (Japon)	20.000.000
------------------	-----------------------	------------

CHAP.30.11.15	Contrôle financier	10.000.000
---------------	--------------------	------------

CHAP.31.30	District de Dikhil	20.000.000
------------	--------------------	------------

CHAP.31.31	District de Dikhil	2.427.900
------------	--------------------	-----------

CHAP.31.70.21	Recrue Fetta	157.000.000
---------------	--------------	-------------

CHAP.32.31.61	Ambassade de Sanaa	15.000.000
---------------	--------------------	------------

CHAP.32.31.62	Ambassade Bruxelles	58.000.000
---------------	---------------------	------------

CHAP.32.31.63	Ambassade au Japon	50.000.000
CHAP.39.11.21	Frais d'impression du budget	2.000.000
CHAP.39.51.15	District de Dikhil	11.002.941
CHAP.43.01.80	Laiterie de Djibouti	20.000.000
CHAP.48.01.20	Prêt pour Achat véhicule	12.000.000
TOTAL ARTICLE « 5 »		1.178.894.004

BUDGET EXTRAORDINAIRE:

Art. 6 – Sont annulés en recettes du budget extraordinaire les crédits suivants :

CHAP.: 60.10 – Participation du budget ordinaire aux dépenses. 93.400.000

Art. 7 – Sont ouverts en recettes du budget extraordinaire les crédits suivants :

CHAP. : 70.20 Mobilisation de prêts consentis par les Établissements publics. 100.000.000

Art.8 Sont annulés en dépenses du budget extraordinaire les crédits suivants :

CHAP. : 51.21.10 Constructions financées sur fonds propres (Trésor national) 150.000.000

Art. 9 Sont ouverts en dépenses du budget extraordinaire les crédits suivants :

CHAP. : 51.40 Acquisitions de matériels :

Article 10 – Véhicules 16.271.600

Article 20 Matériel RTD 100.000.000

Article 20 Matériel AND 40.328.400

TOTAL ARTICLE « 9 » 156.600.000

Art. 10 Les dispositions de la présente loi de Finances rectificative prennent effet à compter du 1er octobre 1995.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON